



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2025

Conseil ouvert à 19H00

Nombres de conseillers : **Présents :** JACQUET Franck, LEMAIRE Sylvie, POIRSIER Davy, DUPONCHEL Etienne, ALLART Philippe, WEINBUCH Hermann, DUPONT Véronique

• **En exercice :** 8

• **Présents :** 7

• **Votants :** 7 **Absente :** GEOFFROY Pascale

Secrétaire de séance : LEMAIRE Sylvie

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1er octobre 2025,
- Décision modificative de budget n°2,
- Vote d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes de Chenay,
- Protection sociale complémentaire - Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation,
- Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents,
- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Création d'un emploi permanent à temps non complet,
- Lutte contre les déchets abandonnés diffus – Accompagnement financier d'un éco-organisme auprès des communes et groupements de communes - Avenant à la convention de groupement avec la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- Tarifs et conditions de location de la salle des fêtes,
- Questions diverses.

1. DÉLIBÉRATION 20251208-01 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1er octobre 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-23,
Vu le projet de procès-verbal de la séance du 1er octobre 2025 joint à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE, à l'unanimité :**

- D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1er octobre 2025.

2. DÉLIBÉRATION 20251208-02 : Décision modificative de budget n°2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le besoin d'ajouter des crédits supplémentaires afin de financer :

En investissement :

- Le coût supplémentaire concernant les travaux de rénovation des locaux de la mairie,
- Le changement du portail de la crèche,

En fonctionnement :

- Les prélèvements sur la fiscalité au titre du Dispositif de Lissage Conjoncturel (DILICO).

DÉPENSES À OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
23	231	120	Rénovation des locaux de la mairie	4.455,00 €
21	21318	126	Portail de la crèche	6.900,00 €
14	739218		DILICO	2.338,00 €
Total				13.693,00 €
023	023		Virement à la section d'investissement	11.355,00 €

CRÉDITS À OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
021	021		Virement de la section d'exploitation	11.355,00 €
Total				11.355,00 €

CRÉDITS À RÉDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
11	615221		Entretien bâtiments publics	13.693,00 €
Total				13.693,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **ACCEPTE, à l'unanimité**, les décisions modificatives proposées.

3. DÉLIBÉRATION 20251208-03 : Vote d'une subvention exceptionnelle au comité des fêtes de Chenay

Monsieur le Maire expose la demande du comité des fêtes après avoir reçu en mairie Madame Sarah LEDUC, vice-présidente :

Le Comité des Fêtes demande une subvention exceptionnelle pour pouvoir couvrir les frais de fonctionnement suite à la non reconduction de la subvention du Comité Départemental d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (2.274,00 € l'an dernier).

Au vu de la situation financière du comité des fêtes présentée par Madame LEDUC, Monsieur le Maire propose une aide exceptionnelle de 1.000,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DÉCIDE, à l'unanimité** :

- De VALIDER la proposition,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la dépense au budget primitif 2025

4. DÉLIBÉRATION 20251208-04 : Protection sociale complémentaire - Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L827-1 à 12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Considérant la participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents notamment du risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que l'éligibilité des contrats et règlements est conditionnée à la délivrance d'un label avec un organisme de mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L310-2 du code des assurances,

Considérant que le versement de la participation financière par l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel par l'agent dans le respect des garanties minimales obligatoires,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE, à l'unanimité,**

- D'ACCORDER une participation financière aux agents fonctionnaires et contractuels, pour le risque santé, par labellisation (Contrats souscrits auprès d'organismes labellisés), à compter du 1^{er} janvier 2026,
- DE FIXER le montant unitaire de participation par agent comme suit : 15,00 € brut mensuel sous forme d'un remboursement à l'agent, après fourniture d'un justificatif d'adhésion.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

5. DÉLIBÉRATION 20251208-05 : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents

EXPOSÉ

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. À ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15,00 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30,00 €). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Dans le cadre de contrats collectifs, les employeurs publics territoriaux doivent engager une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Frais de Santé.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de la Marne va lancer début 2026, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Frais de Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2027.

Monsieur Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025,

Après discussion, l'assemblée **DÉCIDE, à l'unanimité, de :**

- DONNER mandat au Centre de Gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé

6. DÉLIBÉRATION 20251208-06 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissements du département.

Monsieur le Maire expose que le Centre De Gestion (CDG) de la Marne a communiqué :

- Les résultats le concernant,
- L'application :
 - o D'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL,
 - o D'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le CDG de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et son courtier. Les missions réalisées par le CDG sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF) et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifiée,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DÉCIDE :

- D'ACCEPTER la proposition suivante :
 - Assureur : CNP Assurances,

- Courtier : Relyens SPS,
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026),
- Taux garantis pendant 2 ans,
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois,
- **Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires.**

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions tarifaires :

4,90 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.

Adhésion : NON

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

1,22 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.

Adhésion : OUI

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à :
 - Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence),
 - Signer tout document contractuel résultant de la proposition du CDG : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

7. DÉLIBÉRATION 20251208-07 : Création d'un emploi permanent à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

CHENAY - CM du 08/12/2025

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

Article 1 : Un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 heures 30, soit 17,5/35ème est créé à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 : L'emploi d'agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural relève des grades d'Adjoint technique territorial, d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 du CGFP, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Article 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonction de conduire l'ensemble des activités liées à l'entretien et à la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux.

Article 6 : L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de quatre années minimums dans les mêmes fonctions.

Article 7 : L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'échelon 2 de la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Article 8 : À compter du 1er janvier 2026, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoint

Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Article 9 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2026, chapitre 14.

8. DÉLIBÉRATION 20251208-08 : Lutte contre les déchets abandonnés diffus – Accompagnement financier d'un éco-organisme auprès des communes et groupements de communes - Avenant à la convention de groupement avec la Communauté Urbaine du Grand Reims

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'Adelphe, éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique jusqu'au 31 décembre 2029,

Considérant que l'éco-organisme Adelphe, en charge de la responsabilité élargie des producteurs sur les emballages, a signé, après entente avec l'éco-organisme Citeo, le 8 février 2024, une

convention de soutien avec le Grand Reims, désigné responsable d'un groupement composé de la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) et des communes volontaires, permettant une prise en charge des coûts liés au nettoyage et à la réduction de ces déchets abandonnés sur l'espace public, sous la forme de soutiens financiers, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, reconductible pour une durée de trois ans,

Vu la convention de groupement, pour la coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par l'éco-organisme en matière de lutte contre les déchets abandonnés, signé par la commune de Chenay avec le Grand Reims le 21 décembre 2024 associée à la convention de soutien avec l'éco-organisme,

Considérant que l'éco-organisme Adelphe a proposé au Grand Reims un avenant valant substitution de la convention de soutien signée le 8 février 2024, modifiant la durée de la convention en décalant le terme de la période ferme au 31 décembre 2027, et en permettant sa reconduction pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2029 maximum,

Considérant que l'évolution du terme maximum de cette convention de soutien (31 décembre 2028 à 31 décembre 2029) permet au groupement de pouvoir bénéficier d'une année supplémentaire de soutiens financiers de l'éco-organisme,

Considérant que cette nouvelle durée de convention de soutien impacte la durée mentionnée à l'article 7 de la convention de groupement signée entre la commune et le Grand Reims,

Vu le projet d'avenant à la convention de groupement, relatif au soutien pour la « Lutte contre les déchets abandonnés diffus »

Vu la note de synthèse valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE, à l'unanimité,**

- D'APPROUVER l'avenant à la convention type de groupement associé à la convention de soutien, en annexe à cette délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

9. DÉLIBÉRATION 20251208-09 : Tarifs et conditions de location de la salle des fêtes

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-09-06 du 7 septembre 2023.

Pour assurer la propreté de la salle des fêtes après une location, il est proposé d'ajouter dans le tarif et les conditions de location de la salle des fêtes la demande d'un chèque de caution correspondant au coût du ménage s'il devait être fait par la commune.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de réviser le tarif et les conditions de location et d'utilisation de la salle des fêtes ainsi :
 - La salle des fêtes sera louée exclusivement aux habitants de Chenay, sauf dans le cadre d'un enterrement à Chenay,
 - Le montant de la location de la salle est de :
 - 100€ la journée **hors frais de chauffage et d'eau**,
 - 150€ le week-end **hors frais de chauffage et d'eau**,
 - 50€ de frais de chauffage et d'eau,
 - 100€ la location de la salle pour un enterrement et 50€ de frais de chauffage et d'eau,
 - Location gratuite pour les Associations du village et le Comité des fêtes dans le cadre des Assemblées Générales et réunions, les frais de chauffage restent à leur charge,
 - Deux chèques de caution seront systématiquement demandés :
 - 1.000,00 € pour couvrir les éventuels dégâts,
 - 100,00 € pour couvrir le ménage si la salle n'est pas rendue propre,

- Le montant de la location comprend les bancs, les tables et le papier toilette,
- VALIDE la convention d'utilisation de la salle des fêtes, valant règlement,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de location,

Les conditions de location des tables et bancs aux résidents en dehors d'une location de la salle des fêtes restent identiques à la délibération n°2018-10-07 du 8 octobre 2018.

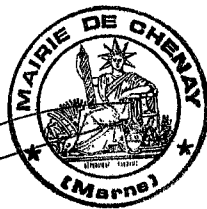
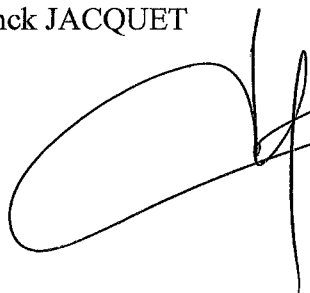
10. Questions diverses :

- **Communication :** il est rappelé que toute communication officielle concernant la commune de Chenay se fait uniquement par l'application Intramuros, dédiée à tous les Chenois. WhatsApp est une application de messagerie qui permet aux usagers de communiquer entre eux officieusement et personnellement mais n'est pas un canal de communication utilisé par la mairie. Il est essentiel que l'ensemble des Chenois puissent avoir des informations d'une façon officielle.
- **Travaux :**
 - Voirie : les enrobés rue et place Philbert sont terminés, les plantations faites également. Les plantations de l'entrée de Chenay en venant de Châlons sur Vesle se terminent demain. Place Boisseau, il reste les bornes électriques à poser, le fourreau pour la fibre à enterrer, les joints devant la benne à verres et le problème de la fontainerie à régler. Un manque de sérieux des entreprises RAMERY et TERRA est à souligner sur ce chantier.
 - 6 rue Philbert : la couverture de la maison et de la grange est terminée, la démolition intérieure de la maison aura lieu prochainement.
 - Mairie : les travaux se terminent, en attente de la pose des placards.
 - Lavoir Place Philbert : des devis sont en cours pour la construction du lavoir St Fiacre.
 - Vidéoprotection : les caméras ont été commandées. Un local est à prévoir dans la salle Gascon pour un serveur.
- **Noël et St Nicolas :** les décorations de Noël ont été faites dans la commune. Remerciements aux personnes qui ont aidé. Des paniers repas seront distribués aux personnes de plus de 75 ans.
- **Chenilles processionnaires :** Madame Biocalti du Centre équestre a signalé une invasion de chenilles processionnaires. Il est possible de poser un piège pour les détruire. Ce type de piège est à la vente dans des entreprises comme Compas ou GammVert.
- **Stationnement :** il est rappelé que tout véhicule doit stationner aux emplacements prévus ainsi que sur les différents parkings. La gendarmerie peut mettre des amendes qui vont jusqu'à 135,00 €. Les stationnements sur la voie comme sur les trottoirs sont verbalisables.
Lorsque vous avez des invités, veillez à leur stationnement. La gendarmerie a dernièrement verbalisé un certain nombre de voitures alors que des places sur les parkings étaient disponibles. Voir aussi à rentrer vos véhicules.
- **Réunion ASA :** Monsieur ALLART représentera la commune pour l'Assemblée Générale qui se déroulera le 17 décembre 2025 à 13h30 à la salle des fêtes de Chenay.
- **Distinction « commune nature » :** Monsieur le Maire et 2 conseillers se rendront en Haute-Marne à la cérémonie de distinction « commune nature » pour représenter la Commune et recevoir une récompense au titre de ce dispositif.
- Madame LEMAIRE assure les réunions du Conseil Communautaire et du Pôle Territorial de la Communauté Urbaine du Grand Reims jusqu'à la fin de l'année.

- Monsieur ALLART évoque une rumeur selon laquelle l'élection municipale pourrait être reportée en 2027. Monsieur le Maire répond que ce sujet a été évoqué lors du congrès des maires de France et qu'en cas de dissolution de l'Assemblée, un report pourrait être envisagé.
- **Vœux du Maire** : dimanche 4 janvier 2026 à 16h00 à la salle des fêtes de Chenay. Partage de la traditionnelle galette des rois après les vœux et la présentation des nouveaux Chenois et Chenoises.

La séance est levée à 20h15

Le Maire,
Franck JACQUET



La secrétaire de séance,
Sylvie LEMAIRE



Avenant n°1

à la CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par les éco-organismes Citeo
et Adelphe en matière de lutte contre les déchets abandonnés

Entre les soussignés :

Communauté urbaine du Grand Reims, représentée par Monsieur Pascal Lorin Vice-Président en charge des déchets, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté CUGR-SA-2024-13 du 30 janvier 2024, et vu la délibération du conseil communautaire n°CC 2023-287 du 21 décembre 2023 relative à la signature de la convention de groupement initiale,

D'une part,

ET

Le membre du groupement :

La commune de _____, représentée par son Maire _____, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° _____ du _____,

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »,

Préambule

La répartition territoriale des conventions de soutien entre les éco-organismes a impliqué une signature de la convention entre le Grand Reims et l'éco-organisme Adelphe et non Citeo.

L'éco-organisme Adelphe, réagréé jusqu'au 31 décembre 2029 par arrêté du 23 décembre 2024, propose un avenant valant substitution de la convention de soutien signée le 8 février 2024 avec le Grand Reims, modifiant la durée de la convention en décalant le terme de la période ferme au 31 décembre 2027, et en permettant sa reconduction pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2029 maximum.

Afin d'intégrer ces évolutions dans la convention de groupement signée entre la commune et la communauté urbaine du Grand Reims, il est proposé un avenant à la convention de groupement.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Articles

Article 1 – Remplacement de l'éco-organisme contractant

Le nom de l'éco-organisme Citeo est remplacé par le nom de l'éco-organisme Adelphe dans l'ensemble des articles de la convention de groupement.

Article 2 – Modification de la durée de la convention de groupement

L'article 7 : « Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement » est ainsi modifié :

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à la date de versement du solde du soutien LDA ou la date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Adelphe.

La commune s'engage pour la durée ferme de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2027. La convention est tacitement reconduite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2029 maximum, sauf dénonciation notifiée au plus tard le 1^{er} octobre 2027.

Article 3 – Effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Reims, le

Pour la commune de _____

Le Maire

Pour le Président

de la Communauté urbaine du Grand Reims

Le Vice-président délégué

Pascal LORIN